

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 5 août 2016



**Objet: Demande d'accès concernant les guichets automatiques – complément d'information**  
**N/D : GDC05-06-01-2401**



La présente a pour but d'apporter un complément d'information à la réponse que nous vous avons communiquée le 30 juin 2016 à la suite de votre demande du 31 mai 2016 à l'égard du nombre de guichets automatiques opérés en contravention de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM »).

Nous vous avons indiqué dans celle-ci que « selon les informations dont dispose l'Autorité en date des présentes, il y a environ 7 500 guichets automatiques auxquels s'appliquerait la LESM qui seraient exploités au Québec. Par ailleurs, selon le registre de l'Autorité, un permis d'exploitation avait été délivré, en date du 28 juin 2016, à l'égard de 3 647 guichets automatiques ».

Il est important de préciser que les guichets automatiques sans permis ne sont pas tous nécessairement exploités en contravention des dispositions de la LESM. En effet, l'article 2 de la LESM prévoit que la loi ne s'applique pas à plusieurs personnes ou entités dont notamment l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec ou encore une entité qui offre un service monétaire dans le cadre de ses activités qui sont régies par une loi énumérée à l'article 2 de la LESM, dont la *Loi sur les banques*. Cet article se lit ainsi :

La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur

les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), par la Loi canadienne sur les paiements (L.R.C. 1985, c. C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (L.C. 1996, c. 6, a. 162, ann.).

A titre d'exemple, l'analyse des informations en possession de l'Autorité nous a permis notamment de répertorier un bon nombre de guichets identifiés au nom d'une seule et même banque. Toutefois, l'exploitation sans permis de ces guichets ne serait pas pour autant en contravention de la LESM si cette banque ou l'un de ses mandataires en assurait l'exploitation.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers